

# École de Droit de la Sorbonne au Caire - Institut de Droit des Affaires Internationales (IDAI)



## FACULTÉ DE DROIT

Travaux Dirigés  
LICENCE III DROIT

## LES CONTRATS SPÉCIAUX

Année 2024-2025 (Séance 5 – Les prêts)

Christophe ALLEAUME,  
Clément LACOMBE

# FICHE 5 - LES PRÊTS

**TRAVAIL A FAIRE** : Les étudiants étudieront les documents reproduits ci-dessous. Ils feront une analyse détaillée des arrêts Cass. civ 1<sup>ère</sup> 28 mars 2000 (Doc. 4) et Cass. civ 1<sup>ère</sup> 7 mars 2006 (Doc. 5) et réaliseront le commentaire de l'arrêt Cass. civ 1<sup>ère</sup> 16 juillet 2016 n°15-10.474 (Doc. 10)

## DOCUMENTATION :

Sur le transfert de propriété dans le contrat de consommation :

- **Doc. 1** Cass. Com 24 mai 2016, n°14-25921 et n°14-28111, JCP G 2016. 986, note D. Houtcicff

Sur le caractère réel du prêt de consommation :

- **Doc. 2** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 juill. 1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 267 (jurisprudence ancienne)
- **Doc. 3** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 mai 1998 : Bull. civ. 1998, I, n° 186 ; D. Affaires. 1998, p. 1121, obs. S. P. ; D. 1999, p. 194, note M. Bruschi ; D. 1999, somm. p. 28, obs. M.-N. Jobard-Bachelier ; D. 2000, somm. p. 50, obs. Pizzio ; Defrénois 1998, p. 1054, obs. P. Delebecque ; Defrénois 1999, p. 16, note S. Piédelièvre ; LPA 16 juill. 1999, note Depadt-Sebag
- **Doc. 4** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 mars 2000 : Bull. civ. 2000, I, n° 105 ; JCP G 2000, II, 10296, concl. J. Sainte-Rose ; JCP N 2000, p. 1270, note D. Lochouarn ; RJDA 2000, n° 583 ; Defrénois 2000, p. 720, obs. J.-L. Aubert ; D. 2000, p. 482, note S. Piédelièvre ; D. 2000, somm. p. 358, obs. P. Delebecque ; D. 2001, p. 1615, obs. M.-N. Jobard-Bachelier ; D. 2002, p. 640, obs. D. R. Martin ; Contrats, conc., consom. 2000, n° 106, obs. L. Leveneur ; H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, Grands arrêts de la jurisprudence civile, t. 2 : Dalloz, 11e éd., n° 270. - Cass. 1e civ., 27 nov. 2001 : Juris-Data n° 2001-011877 ; JCP G 2002, II, 10050, note S. Piédelièvre ; Defrénois 2002, p. 259, obs. R. Libchaber ; D. 2002, p. 119, note Y. Chartier
- **Doc. 5** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 mars 2006 : JCP G 2006, IV, 1733 ; D. 2006, p. 886 ; BICC 15 juin 2006, n° 1305 ; RTD com. 2006, p. 458. - V. déjà, Cass. 1re civ., 28 févr. 1995 : Bull. civ. 1995, I, n° 107 ; D. 1995, somm. p. 228, obs. R. Libchaber ; Defrénois 1995, p. 735, obs. P. Delebecque

Sur la responsabilité de l'emprunteur (prêt à usage) :

- **Doc. 6** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 nov. 2007 : pourvoi n° 05-16.543, Resp. civ. et assur. 2008, comm. 71
- **Doc. 7** : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 mars 1975 : D. 1975, p. 648, note A. Ponsard

Sur la preuve de la remise des fonds (prêt de consommation) :

- **Doc. 8** : Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 14 janvier 2010 [2 arrêts] : D. 2010, p. 620, note J. François

Sur le prêt « intéressé » (responsabilité, obligation d'information, ...) :

- **Doc. 9** : Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 25 novembre 2003: RDC 2004, p. 718, obs. A. Bénabent
- V. aussi, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 nov. 2007, pourvoi n° 05-16.543 : précité

Sur la gratuité du prêt à usage :

- **Doc. 10** : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 16 juillet 2016, n° 15-10.474

Sur le terme du prêt à usage :

- **Doc. 11** : Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2015, n°16-21.419

Sur l'obligation de restitution du prêt à usage :

- **Doc. 12** : Cass. Civ 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2003, n°01-00655, Bull. civ. I, n° 197

## Sur le transfert de propriété dans le contrat de consommation

**Doc. 1 : Cass. Com 24 mai 2016, n°14-25921 et n°14-28111**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° Q 14-25. 921 et n° V 14-28. 111, qui attaquent les mêmes décisions ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts du 31 mai 2002, du 28 avril 2011 et du 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 :

Vu l'article 978, alinéa 1er, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre ces décisions, il y a lieu de constater la déchéance des pourvois ;

Sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Groupement privé de gestion (la société GPG), dont le capital est détenu à parts égales par son président, M. X..., et par Mme Y..., faisait partie du groupe GPG, lequel comprenait également la société Groupement privé financier (la société GPF) et la société civile immobilière Aubert (la SCI Aubert) ; qu'elle détenait en 1993, sur le marché parisien à règlement mensuel, d'importantes positions à l'achat sur les titres des sociétés Scoa et Ingenico ; que confrontée à une situation financière rendue difficile du fait de la baisse du cours de ces titres, qui la contraignait à verser chaque mois les sommes nécessaires au report de ses positions, elle s'est rapprochée de la Caisse des dépôts et consignations avec laquelle elle a, le 23 novembre 1993, conclu un contrat-cadre de prêts de titres afin de lui permettre de dénouer ses opérations à terme ; qu'aux termes de cette convention, il était stipulé que, dès l'accord intervenu entre les parties, le prêteur ou l'emprunteur devrait immédiatement adresser à l'autre partie une « confirmation », qu'à la « date de début du prêt », le prêteur livrerait les titres à l'emprunteur, que la livraison des titres par le prêteur réaliserait le transfert de propriété au profit de l'emprunteur et que tout prêt pourrait donner lieu à la constitution par l'emprunteur d'une garantie en faveur du prêteur sous la forme d'une remise par l'emprunteur d'espèces ou de titres en garantie ; qu'en application de ce contrat-cadre, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont, le 24 novembre 1993, signé deux confirmations aux termes desquelles la société GPG prêtait à cette dernière des titres Scoa et Ingenico, la date de début de prêt étant fixée au 30 novembre 1993, tandis que la Caisse des dépôts et consignations s'engageait à verser à la même date des espèces en garantie des prêts ; que les opérations de prêt de titres ont été effectuées sur un compte ouvert par la société GPG auprès de la société Fauchier Magnan Durant des Aulnois (la société FMDA), aux droits de laquelle est venue la société Natixis Securities ; que les 31 août et 30 septembre 1994, la société GPG et la Caisse des dépôts et consignations ont conclu cinq autres confirmations, portant notamment sur des titres Ingenico et Scoa ; que la société GPG n'ayant pas, à l'échéance des contrats de prêt de titres le 20 décembre 1994, restitué les fonds qu'elle lui avait remis en garantie, la Caisse des dépôts et consignations a constaté sa défaillance et s'est approprié les titres prêtés ; qu'elle a, le 13 janvier 1995, conclu avec les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert, M. X... et Mme Y... un protocole transactionnel en vue d'organiser le règlement de ses créances ; qu'ultérieurement, les sociétés GPG et GPF, la SCI Aubert et M. X... ont assigné la Caisse des dépôts et consignations et la société FMDA en annulation de l'opération de prêt de titres, subsidiairement en requalification de cette opération en un prêt d'espèces garanti par un nantissement de titres, et en rescision du protocole transactionnel ; que Mme Y... s'est jointe à ces demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921, pris en sa première branche, et sur le moyen unique du pourvoi n° V 14-28. 111, pris en sa première branche, réunis :

Vu les articles 1108 et 1126 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'objet dont l'absence est sanctionnée par la nullité de la convention s'entend de l'objet de l'obligation que renferme cette convention, et non de l'objet du contrat ;

Attendu que pour annuler les contrats de prêts de titres, l'arrêt, après avoir constaté que ces contrats sont régis par les dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée, et énoncé qu'il résulte de l'article 31 c) de cette loi que le prêt de titres est soumis aux articles 1892 à 1904 du code civil, c'est-à-dire au droit commun des prêts de consommation, retient que ces prêts, par opposition aux prêts à usage, entraînent un transfert de propriété des titres à l'emprunteur, que dans l'opération de prêt de titres, le prêteur doit pouvoir disposer des titres puisque le contrat de prêt a un caractère translatif de propriété, et que ce contrat, conclu entre professionnels, est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements lequel suffit à transférer la propriété ; qu'il retient encore que l'obligation dominante autour de laquelle s'organise l'économie de la convention de prêt de titres suppose que le prêteur soit propriétaire de ces derniers pour pouvoir en transférer temporairement la propriété ; qu'il relève que la société GPG n'était pas, préalablement à la signature du contrat, propriétaire des titres qu'elle prêtait à la Caisse des dépôts et consignations, les

espèces remises par cette dernière en garantie ayant servi à lever les titres ; qu'il en déduit que la convention liant les parties est nulle, faute d'objet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'objet de l'obligation du prêteur de titres, tel qu'il était stipulé aux termes du contrat-cadre et des confirmations, résidait dans la mise à disposition de titres qui existaient et étaient identifiés lors de la signature de ces conventions, et non dans le transfert de propriété de ces titres qui n'était qu'un effet de leur remise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° Q 14-25. 921 :

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CONSTATE la déchéance des pourvois en ce qu'ils attaquent les arrêts des 31 mai 2002, 28 avril 2011 et 4 avril 2013 et les ordonnances des 30 octobre 2007, 2 décembre 2008 et 14 janvier 2011 ;

Et sur les pourvois en ce qu'ils attaquent l'arrêt du 2 octobre 2014 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevables les demandes formées contre M. Z..., l'arrêt rendu le 2 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

**Sur le caractère réel du prêt de consommation :**

**Doc 2 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 20 juillet 1881, n°80-12529**

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX BRANCHES :

ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 26 FEVRIER 1978, LA SARL PAVILLONS, IMMOBILIER, TERRAINS, CI-APRES DENOMMEE SOCIETE PITER, S'EST RECONNUE DEBITRICE ENVERS M. ANDRE X... ET M. ANDRE Z... D'UNE SOMME DE 400.000 FRANCS PRETEE PAR CES DERNIERS ; QUE CE PRET ETAIT DESTINE, A CONCURRENCE DE 250.000 FRANCS, A PERMETTRE A LA SOCIETE PITER D'ACHETER UN IMMEUBLE SUR LEQUEL ELLE DEVAIT CONSENTIR UNE HYPOTHEQUE DE PREMIER RANG A M. ANDRE Z... ET A M. ANDRE X... ; QUE, LE MEME JOUR, CEUX-CI ONT REMIS DEUX CHEQUES DE, CHACUN, 50.000 FRANCS A LA SOCIETE PITER ET DEUX AUTRES CHEQUES DE, CHACUN, 150.000 FRANCS, AU NOTAIRE CHEZ LEQUEL DEVAIT AVOIR LIEU, LE 3 MARS 1978, LA REALISATION DE L'ACHAT DE L'IMMEUBLE ; QUE, TOUTEFOIS, M. ANDRE Z... ET M. ANDRE X..., INVOQUANT LA VALEUR INSUFFISANTE DE L'IMMEUBLE, NE SE SONT PAS PRESENTES CHEZ LE NOTAIRE LE 3 MARS ET ONT OBTENU DE CELUI-CI LA RESTITUTION DE LEURS CHEQUES D'UN MONTANT TOTAL DE 300.000 FRANCS ; QU'ILS ONT, EN OUTRE, MIS EN DEMEURE LA SOCIETE PITER DE LEUR RESTITUER LES DEUX AUTRES CHEQUES, D'UN MONTANT TOTAL DE 100.000 FRANCS, MAIS QUE CELLE-CI LES A ASSIGNES EN PAIEMENT DE LA TOTALITE DU PRET DE 400.000 FRANCS ; QUE, PAR ARRET CONFIRMATIF, LA COUR D'APPEL A DEBOUTE LA SOCIETE PITER DE SA DEMANDE, L'A CONDAMNEE A REMBOURSER LA SOMME DE 100.000 FRANCS A M. ANDRE Y... ET A M. ANDRE X... ET A CONDAMNE CES DERNIERS A VERSER 5.000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS A LA SOCIETE PITER ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE PITER FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REFUSE DE CONDAMNER M. ANDRE Y... ET M. ANDRE X... A LUI VERSER LA SOMME DE 300.000 FRANCS, MONTANT NON REGLE DU PRET DE 400.000 FRANCS, AU MOTIF QUE LE CONTRAT DE PRET DU 26 FEVRIER 1978 N'AVAIT PAS ETE REALISE, FAUTE DE REMISE EFFECTIVE DE CETTE SOMME DE 300.000 FRANCS, ALORS QUE, D'UNE PART, L'OBLIGATION DU PRETEUR NAITRAIT DE SON SEUL ENGAGEMENT ET QUE, D'AUTRE PART, SEULES LES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE SE RESOLVANT EN DOMMAGES-INTERETS EN CAS D'INEXECUTION DE LA PART DU DEBITEUR, LA COUR D'APPEL AURAIT VIOLE L'ARTICLE 1142 DU CODE CIVIL EN NE CONDAMNANT M. ANDRE Y... ET M. ANDRE X... QU'A DES DOMMAGES-INTERETS ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A, D'ABORD, ENONCE A BON DROIT QU'UN PRET DE CONSOMMATION, CONTRAT REEL, NE SE REALISE QUE PAR LA REMISE DE LA CHOSE PRETEE A L'EMPRUNTEUR LUI-MEME OU A UN TIERS QUI LA RECOIT ET LA DETIENT POUR LE COMPTE DE L'EMPRUNTEUR ; QU'ELLE A ENSUITE CONSTATE, EN CE QUI CONCERNE LES DEUX CHEQUES D'UN MONTANT TOTAL DE 300.000 FRANCS REMIS AU NOTAIRE, QUE CELUI-CI N'AVAIT PAS RECU MANDAT DE LES RECEVOIR ET DE LES DETENIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PITER ET "QU'EN REALITE PRETEURS ET EMPRUNTEUR, EN ATTENDANT QUE LA REALISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE DE LA VENTE DANS LAQUELLE S'INSERAIENT LEURS PROPRES CONVENTIONS, ONT DECIDE, POUR LA SECURITE DE CHACUN, DU DEPOT DES CHEQUES ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE A L'ORDRE DESQUELS ILS ONT ETE ETABLIS" ; QUE C'EST DONC DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE QUI LUI ETAIENT SOUMIS ET DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES QU'ELLE A ESTIME QUE LE CONTRAT DE PRET DU 26 FEVRIER 1978 ETAIT "DEMEURE IRREALISE A CONCURRENCE DE 300.000 FRANCS" ; QU'ENFIN, C'EST EGALEMENT A BON DROIT QUE LA COUR D'APPEL A CONSIDERE QU'A DEFAUT DE REALISATION DU CONTRAT DE PRET, M. ANDRE X... ET M. ANDRE Y... NE POUVAIENT ETRE TENUS QU'A DES DOMMAGES-INTERETS EN RAISON DE LEUR MANQUEMENT FAUTIF A LEUR ENGAGEMENT DE PRETER DES FONDS ; QU'AUCUN DES MOYENS NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 5 FEVRIER 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

**Doc. 3 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 27 mai 1998, n°96-17312**

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Dijon, 25 avril 1996), que, dans la perspective d'un emprunt, M. X... a rempli, le 10 juin 1989, un bulletin de demande d'admission à l'assurance décès-invalidité souscrite par le Crédit agricole auprès de la Caisse nationale de prévoyance (CNP) ; que, selon une offre du 16 juillet 1989, qui a été acceptée le 28 juillet suivant, le Crédit agricole a consenti à M. et Mme X... un prêt de 269 000 francs, régi par les dispositions de la loi du 13 juillet 1979 ; qu'un acte authentique de ce prêt a été dressé le 9 octobre 1989 ; que M. X..., qui avait ressenti des douleurs dorsales au début du mois de septembre et avait été mis en arrêt de travail le 3 octobre 1989, a été reconnu invalide à 100 % le 21 novembre 1991, la caisse primaire d'assurance maladie lui attribuant une pension d'invalidité le 21 février 1992 ; que M. X... a assigné la CNP en paiement des sommes que lui réclamait le Crédit agricole ; que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris en ses trois branches :

Attendu, d'abord, que la cour d'appel a estimé que l'exclusion de garantie des troubles lombaires n'était pas opposable à M. X... faute de preuve de l'envoi du document intitulé " Décision de l'assureur " qui la portait ; qu'ensuite, c'est par une appréciation souveraine qu'après avoir relevé le défaut de concordance des intitulés des pièces invoquées par l'assureur et de celles qui étaient produites, et avoir pris en considération le questionnaire de santé rempli par M. X..., la cour d'appel a estimé que l'assureur ne faisait pas la preuve de l'exclusion de risque à laquelle il prétendait en vertu de l'acte du 9 octobre 1989 ; qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant en ses deux premières branches et mal fondé en sa troisième ;

Et, sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir dit que M. X... n'avait pas manqué à son obligation de signaler les modifications de son état de santé avant la prise d'effet des garanties et d'avoir en conséquence condamné la CNP à le garantir pour les sommes dues à compter du 4 janvier 1990, alors que, d'une part, en énonçant que le contrat de prêt était parfait dès l'acceptation de l'offre de prêt le 28 juillet 1989, les juges du fond auraient violé l'article 1892 du Code civil ; et que, d'autre part, en énonçant que la garantie de l'assureur était effective au jour de l'acceptation par l'emprunteur de l'offre de prêt et que la date de la signature de l'acte authentique importait peu, bien qu'il résultât de leurs constatations que l'acte authentique du 9 octobre 1989 constatait la conclusion définitive du contrat de prêt, à la signature duquel était subordonnée la prise d'effet de la garantie individuelle, les juges du fond auraient violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que les prêts régis par les articles L. 312-7 et suivants du Code de la consommation n'ont pas la nature de contrat réel ; qu'ensuite, ayant estimé, après avoir dit que les réserves de l'assureur n'étaient pas opposables à l'assuré, que cet assureur avait, abstraction faite de ces réserves, donné son acceptation de garantie dès le 28 juillet 1989 et ayant relevé que l'acte notarié du 9 octobre 1989, stipulait que la prise d'effet de la garantie individuelle serait effective au jour de la signature du contrat de prêt sous réserve de l'accord de l'assureur, la cour d'appel a souverainement décidé que c'était à la date du 28 juillet 1989 que les garanties avaient pris effet ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 4 : cass. civ 1<sup>ère</sup> 28 mars 2000, n°97-21422**

Attendu que Daniel X... a acheté, le 21 février 1992, à la société Sanlaville, du matériel agricole qui devait être fourni par la société Fiatgeotech, le financement du prix devant être assuré à hauteur de 700 000 francs par un prêt consenti par la société UFB Locabail ; qu'aux termes du contrat, l'UFB Locabail s'est engagée à verser directement à la société Sanlaville le montant du prêt sur simple avis qui lui serait fait par le vendeur de la livraison du matériel, sous condition, notamment de l'adhésion de Daniel X... à une assurance-vie à souscrire auprès de la compagnie UAP Collectives aux droits de laquelle se trouve la société Axa collectives, qui a repris l'instance en ses lieu et place ; que Daniel X... ayant fait parvenir le 31 mars 1992 à l'UFB Locabail le dossier d'adhésion à la garantie d'assurance sur la vie, la société Sanlaville a adressé, le 22 juin suivant, à l'UFB le bon de livraison du matériel ; que Daniel X... est, entre-temps, décédé accidentellement le 4 juin 1992 ; qu'une contestation étant née sur la qualité du matériel livré et l'UFB Locabail ayant dénié devoir financer l'opération, les héritiers X... ont assigné la société Sanlaville, prise en la personne de son liquidateur judiciaire et l'UFB Locabail pour faire prononcer la résiliation de la vente et, subsidiairement, condamner l'UFB à verser à la société Sanlaville le montant du prêt ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que l'UFB Locabail fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 1er octobre 1997), d'avoir jugé que le contrat de financement souscrit par Daniel X... l'obligeait à payer la somme convenue à ses héritiers, alors, selon le moyen, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt que l'UFB n'ayant jamais remis les fonds faisant l'objet du contrat de prêt à Daniel X... avant la date de livraison du matériel, le contrat de prêt ne s'était pas formé, la cour d'appel a violé l'article 1892 du Code civil ; alors, en deuxième lieu, que le contrat de prêt était conclu intuitu personae dès lors que le prêteur s'engageait en considération des possibilités de remboursement de l'emprunteur, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter le contrat de prêt initialement conclu au bénéfice de Daniel X... au profit des ayants-cause de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1122 du Code civil ; alors, en troisième lieu, que l'article 6 du contrat de prêt stipulait que les sommes restant dues par l'emprunteur deviendraient immédiatement exigibles en cas de décès de ce dernier et l'article 10 de l'acte prévoyait qu'en cas de décès de l'emprunteur avant remboursement de toutes les sommes dues au prêteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, de sorte qu'en se fondant sur ces clauses qui impliquaient que les fonds avaient été préalablement remis à l'emprunteur avant son décès, pour caractériser une obligation de l'UFB de verser des fonds au profit des héritiers, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; et alors, en quatrième lieu, que les fonds que l'UFB s'était engagée à verser à Daniel X... ne lui ayant jamais été remis, l'engagement de l'établissement financier ne pouvait s'analyser qu'en une promesse de prêt dont l'inexécution, à la supposer fautive, ne pouvait donner lieu qu'à l'allocation de dommages-intérêts, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter son engagement résultant de la promesse de prêt en lui imposant de verser aux ayants-droit de Daniel X... les sommes qui y étaient visées, la cour d'appel a violé les articles 1892 et 1142 du même Code ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que l'arrêt attaqué, qui relève que la proposition de financement avait été signée par Daniel X... et que les conditions de garanties dont elle était assortie étaient satisfaites, retient, à bon droit, que la société UFB Locabail était, par l'effet de cet accord de volonté, obligée au paiement de la somme convenue ; d'où il suit que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses trois autres branches ;

Et sur le second moyen pris en ses trois branches :

Attendu que l'arrêt relève que le prêteur, concepteur du financement auquel l'emprunteur était invité à adhérer, avait mis en place une " situation lacunaire " où l'emprunteur pourrait être engagé personnellement sans être couvert, du fait du prêteur, par l'assurance pour laquelle lui avaient été préalablement transmis tous les documents réclamés ; que par ces motifs non critiqués, dont elle a pu déduire l'existence d'une faute de la part du prêteur, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 5 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 7 mars 2006 n°02-20374**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. X... a, en décembre 1998, assigné Mme Y... en remboursement de sommes d'argent dont elle aurait été débitrice à titre de prêt pour des montants de 80 000 francs selon reconnaissance de dette du 14 janvier 1994 et de 100 000 francs payés en février 1997 au moyen de deux chèques ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 12 septembre 2002) a rejeté ses demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant au paiement d'une somme résultant de la reconnaissance de dette datée du 14 janvier 1994, alors, selon le moyen :

1 / que la convention n'en est pas moins valable quoi que la cause n'en soit pas exprimée ; qu'il ressort de cette disposition que le créancier peut solliciter l'exécution de l'obligation sans avoir à établir la cause de l'engagement du débiteur envers lui et qu'il appartient audit débiteur qui veut se soustraire à son obligation de rapporter lui-même la preuve de l'absence de cause ; qu'il s'ensuit qu'en déboutant M. X... au motif qu'il n'établissait pas la cause de l'obligation stipulée, la cour d'appel a violé l'article 1132 du Code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

2 / qu'en infirmant le jugement entrepris au prétexte que M. X... ne prouverait pas le versement d'une somme correspondant au prêt allégué au motif que le prêt était un contrat réel et que pour exister il supposait la remise d'une chose, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1892 du Code civil ;

Mais attendu que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit est un contrat réel qui suppose la remise d'une chose ; que la cour d'appel qui constate que M. X... ne rapportait pas la preuve du versement de la somme litigieuse, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen, l'arrêt retient que les chèques émis par M. X... ne pouvaient faire preuve, même à titre de commencement de preuve, du prêt invoqué par lui ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ...

**Doc. 6 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 28 novembre 2007, n° 05-16543**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le 8 janvier 2001, M. X... a été victime d'un accident de circulation avec son véhicule de marque Toyota acquis auprès de la société Trans service ; que le véhicule accidenté a été remorqué aux fins de réparation dans les locaux de la société Trans service, qui a prêté à M. X... un véhicule pendant la durée des travaux ; qu'en février 2001 le moteur du véhicule prêté a explosé ; qu'en mars 2001, à la demande de M. X..., la société Trans service a mis à sa disposition un second véhicule ; qu'en février 2002 la société Trans service a adressé à M. X... une facture correspondant au coût des réparations et une facture au titre des frais de location afférents au second véhicule ; que M. X... a contesté l'existence du contrat de location et soutenu que les deux véhicules lui avaient été prêtés à titre gracieux ; qu'après lui avoir fait délivrer deux commandements de payer, la société Trans service a, le 27 mars 2003, assigné M. X... en paiement de diverses sommes correspondant au coût des réparations effectuées sur les deux véhicules mis à sa disposition, de la location du second véhicule et aux frais de gardiennage du véhicule Toyota ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à la société Trans service les réparations effectuées sur le premier véhicule mis à sa disposition, alors, selon le moyen, que pour retenir qu'il était responsable de l'explosion du moteur de ce véhicule, les juges du fond ont relevé que le moteur avait explosé par suite de la traction d'une remorque et que M. X... ne prouvait pas que l'explosion du moteur soit le fait de l'ancienneté du véhicule, qu'en se déterminant ainsi par des motifs qui ne sont pas de nature à caractériser une faute de la part de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le prêt à usage fait obligation à l'emprunteur de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; qu'en cas de détérioration de la chose, l'emprunteur ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit ; qu'ayant retenu que le moteur avait explosé par suite de la traction d'une remorque trois essieux en surcharge importante, ce dont il résultait que M. X... ne démontrait pas avoir apporté tous les soins nécessaires à la bonne conservation du véhicule prêté, la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à la société Trans service diverses sommes au titre des réparations effectuées sur les deux véhicules mis à sa disposition par celle-ci, alors, selon le moyen, qu'en le condamnant sans avoir relevé, dans quelle mesure, en l'absence de tout contrat de prêt ou de location, il avait été informé de l'étendue de ses obligations dans le cadre de l'utilisation du véhicule de remplacement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que le moyen nouveau et mélangé de fait n'est pas recevable devant la Cour de cassation ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné au paiement de diverses sommes au titre des frais de gardiennage de son véhicule, alors, selon le moyen, que le propriétaire d'un véhicule n'est tenu au paiement de frais de gardiennage qu'à la condition qu'il en ait été contractuellement convenu et donc qu'il ait pu prendre connaissance de l'étendue des frais ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné M. X... au paiement des frais de gardiennage sans avoir relevé que les parties en étaient convenues et que M. X... avait eu effectivement connaissance de l'étendue des frais éventuels de gardiennage ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste, accessoire à un contrat d'entreprise, est présumé fait à titre onéreux ; que la cour d'appel a retenu à bon droit que la société Trans service était fondée à

exercer son droit de rétention sur le véhicule confié aux fins de réparation pour obtenir le paiement des factures nées à l'occasion de ce dépôt et à réclamer le paiement de frais de gardiennage afférents à la détention de ce véhicule dont elle a souverainement apprécié le montant ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu les articles 1315 et 1709 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la société Trans service une certaine somme au titre des frais de location du second véhicule mis à sa disposition, l'arrêt retient que "ce prêt est intervenu cette fois à titre onéreux", que M. X... ne peut raisonnablement prétendre le contraire alors que le véhicule en cause a été utilisé jusqu'en août 2002, que l'intéressé a parcouru de nombreux kilomètres avec celui-ci, en a assuré l'entretien et n'explique nullement pourquoi le garagiste, déjà averti par le premier incident, aurait fait preuve à son égard d'une telle générosité ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'utilisation prolongée du véhicule ne suffit pas à caractériser un contrat de louage et qu'il incombait à la société Trans service de prouver l'existence du contrat de location sur le fondement duquel elle agissait en paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer à la société Trans service la somme de 21 935,63 euros pour la location du véhicule Nissan 7905 HE 63, l'arrêt rendu le 14 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom, autrement composée ;

Condamne la société Trans service aux dépens ...

**Doc. 7 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 19 mars 1975, n° 73-13436**

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE, HOUVET, PROPRIETAIRE D'UNE GRANGE OU IL ENTREPOSAIT LUI-MEME DU FOIN ET DE LA PAILLE, AVAIT MIS GRATUITEMENT LA PARTIE CENTRALE DE CETTE GRANGE, LAISSEE LIBRE, A LA DISPOSITION DE CUNTZ POUR LUI PERMETTRE D'Y GARER UNE CAMIONNETTE ;

QU'UN INCENDIE, DONT LA CAUSE EST DEMEUREE INCONNUE, DETRUISIT ENTIEREMENT LA GRANGE, LE FOURRAGE ET LA CAMIONNETTE ;

QUE LA MUTUELLE DU MANS, SUBROGEE A SON ASSURE HOUVET QU'ELLE AVAIT DESINTERESSE, A ASSIGNE CUNTZ ET SON ASSUREUR, LA SOCIETE LES TRAVAILLEURS FRANCAIS, EN REMBOURSEMENT DES SOMMES PAR ELLE VERSEES A HOUVET ;

QUE LA COUR D'APPEL L'A DEBOUTEE DE SA DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL LUI EST FAIT GRIEF D'AVOIR, POUR EN DECIDER AINSI, APRES AVOIR QUALIFIE DE PRET A USAGE LE CONTRAT PASSE ENTRE HOUVET ET CUNTZ, D'AVOIR DISPENSE CE DERNIER DE TOUTE OBLIGATION DE RESTITUTION, ET D'AVOIR RENVERSE LE FARDEAU DE LA PREUVE EN ESTIMANT QU'EN RAISON D'UN USAGE COMMUN DE LA GRANGE, L'EMPRUNTEUR N'A PAS A ETABLIR L'EXISTENCE D'UNE CAUSE ETRANGERE POUR S'EXONERER DE SA RESPONSABILITE, MAIS QU'IL APPARTENAIT AU PRETEUR D'ETABLIR UN FAIT DE L'EMPRUNTEUR SUSCEPTIBLE D'AVOIR PROVOQUE LE DOMMAGE ;

MAIS ATTENDU QUE, APRES AVOIR CONSTATE QU'IL Y AVAIT UTILISATION COMMUNE ET REGULIERE DE LA GRANGE PAR LES DEUX PARTIES AU CONTRAT DE PRET ET QUE LE PRETEUR N'AVAIT JAMAIS CESSE D'AVOIR LA DETENTION DE CETTE GRANGE, LA COUR D'APPEL EN A DEDUIT A BON DROIT QUE, POUR OBTENIR DE L'EMPRUNTEUR REPARATION DU PREJUDICE RESULTANT DE LA DESTRUCTION DE LA GRANGE, LE PRETEUR OU SON ASSUREUR SUBROGE DEVAIT ETABLIR QUE CETTE DESTRUCTION ETAIT IMPUTABLE A L'EMPRUNTEUR CUNTZ ET QUE, EN L'ABSENCE D'UNE TELLE PREUVE, LA MUTUELLE DU MANS DEVAIT ETRE DEBOUTEE DE SA DEMANDE ;

QUE PAR CE SEUL MOTIF, LA COUR D'APPEL A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION, ET QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 28 AVRIL 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

<b>Sur la preuve de la remise des fonds (prêt de consommation)</b>
--------------------------------------------------------------------

**Doc. 8.1 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 14 janvier 2010, n° 08-13160**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que suivant une offre préalable acceptée le 4 mai 1993, la société Cetelem a consenti à M. X... un prêt d'un montant de 50 000 francs ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel (Aix-en-Provence, 14 novembre 2007) d'avoir débouté la société Cetelem de sa demande en paiement et d'avoir renversé la charge de la preuve, alors, selon le moyen, que le contrat de prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel de sorte que la preuve du contrat de prêt requiert seulement que soit établi l'accord de volonté, lequel résulte de l'offre de crédit régulièrement signée de l'emprunteur et qu'en considérant que la signature d'une offre préalable de prêt personnel ne suffisait pas à emporter la preuve du prêt et qu'il incombait à la société Cetelem de prouver la remise des fonds à l'emprunteur, la cour d'appel a violé les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Mais attendu que si le prêt consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds ; que la cour d'appel, qui a relevé que la signature d'une offre préalable de prêt n'emportait pas la preuve que l'emprunteur, qui contestait avoir reçu la somme prêtée, l'avait perçue et que faute d'apporter une telle preuve, la société de crédit n'apportait pas celle de sa créance, a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir, en énonçant que la société Cetelem qui ne disposait d'aucune autre pièce comptable, ne pouvait faire la preuve de sa créance au moyen de ces documents aux motifs qu'ils émanaient de ses propres services comptables, fait peser sur la société de crédit une preuve impossible à rapporter et d'avoir violé les articles 1315 et 1349 du code civil ensemble l'article 1er du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur probante des documents litigieux que la cour d'appel a estimé que la preuve de la créance du prêteur n'était pas apportée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ...

**Doc. 8.2 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 14 janvier 2010, n° 08-18581**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1132 du même code ;

Attendu que M. Alain X... et son épouse, Mme Annie Y..., ont assigné en paiement de certaines sommes M. Daniel X..., Mme Maria Z... épouse X..., M. A... et Mme Annie X... épouse A... ; que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté les demandes dirigées contre Mme Maria X... et Mme A... qui n'avaient pas souscrit de reconnaissance de dette et l'a infirmé pour le surplus en rejetant les prétentions formées contre M. Daniel X... et M. A... ;

Que pour se prononcer comme il le fait, l'arrêt attaqué retient que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit étant un contrat réel supposant la remise d'une chose, il incombe à la personne se prétendant créancière d'une somme d'argent qu'elle aurait prêtée de rapporter la preuve du versement de celle-ci, nonobstant l'existence d'une reconnaissance de dette, puis constate que la remise des sommes prétendument prêtées par M. Alain X... et son épouse n'est pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi alors que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée, de sorte qu'il incombait à M. A... et M. Daniel X..., qui avaient signé les reconnaissances de dettes litigieuses et prétendaient, pour contester l'existence de la cause de celles-ci, que les sommes qu'elles mentionnaient ne leur avaient pas été remises, d'apporter la preuve de leurs allégations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. Alain X... et Mme Annie Y... épouse X... de leur demande en paiement dirigée à l'encontre de Mme Annie X... épouse A... et de Mme Maria Z... épouse X..., l'arrêt rendu le 31 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée ;

Condamne M. Daniel X... et M. A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes....

**Doc. 9 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 25 novembre 2003, n° 01-16291**

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que M. X... a confié son véhicule aux fins de réparation à la société Carrosserie Alesi et Fils, qui lui a prêté, pour la durée des travaux, une voiture de remplacement ; que celle-ci ayant été restituée accidentée, le garage a facturé le coût des réparations au client et exercé un droit de rétention sur son véhicule ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la société Carrosserie Alesi et Fils le coût de la réparation du véhicule prêté, l'arrêt retient qu'il appartient à l'emprunteur, gardien du véhicule, d'en garantir la conservation et de répondre de tout dommage qu'il pourrait subir, qu'un tel risque n'est pas couvert par l'assurance professionnelle du garage et que M. X... ne peut reprocher à la société Alesi une absence de conseil sur ce point, dans la mesure où il n'ignorait pas, étant lui-même propriétaire d'une voiture, que tout véhicule devait être assuré en vue de son utilisation sur la voie publique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le garagiste qui prête un véhicule de remplacement à un client est tenu d'informer celui-ci sur l'étendue des garanties de son contrat d'assurance et sur l'intérêt de souscrire, éventuellement des garanties complémentaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ...

## Sur la gratuité du prêt à usage

**Doc. 10 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 16 juillet 2016, n° 15-10.474**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Georges X... est décédé le 30 septembre 1993, laissant pour lui succéder son épouse, Mme Y..., commune en biens meubles et acquêts, donataire de la plus large quotité entre époux, ayant opté pour l'usufruit des biens successoraux, et leurs trois enfants, Anne-Marie, Françoise et Georges X..., chacun héritier pour un tiers ; qu'en suite de l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession, Mme Françoise X... a sollicité la répétition des réparations, améliorations et travaux par elle apportés à l'immeuble indivis qu'elle a occupé, de 2000 à 2010, en vertu d'un prêt à usage consenti par sa mère ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu les articles 1886 et 1890 du code civil ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, seules peuvent être répétées les dépenses extraordinaires, nécessaires et tellement urgentes que l'emprunteur n'a pu en prévenir le prêteur ; que, selon le premier, toutes autres dépenses que ferait l'emprunteur, y compris pour user de la chose, ne sont pas soumises à répétition ;

Attendu que, pour dire Mme Françoise X... fondée à obtenir le remboursement par Mme Y... des travaux exécutés dans l'immeuble litigieux, sous réserve qu'ils correspondent à des dépenses nécessaires pour user de la chose, l'arrêt retient que les dépenses extraordinaires doivent être supportées par le prêteur dès lors que l'immeuble continue de lui appartenir et d'être à ses risques, et que leur charge ferait disparaître la gratuité du prêt, élément essentiel du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit Mme Françoise X... fondée à obtenir le remboursement par Mme Y... des travaux exécutés dans l'immeuble situé à Cavaillon, 23 rue Paul Ponce, sous réserve qu'ils entrent dans la catégorie des dépenses ordinaires incompatibles avec la gratuité du prêt au sens de l'application de l'article 1886 du code civil, en ce qu'il ordonne avant dire droit un complément d'expertise aux fins de fixer le montant du remboursement, et en ce qu'il condamne Mme Y... à payer à Mme Françoise X... une provision de 20 000 euros à valoir sur ce remboursement, l'arrêt rendu le 23 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée ;

**Doc. 11 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2015, n°14-25709**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 juillet 2014), rectifié le 4 septembre 2014, que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P..., Q..., R..., S..., T..., U..., V..., W..., XX... et YY..., tous résidents du foyer que gère à Meaux la société Sonacotra, devenue la société Adoma, ont assigné celle-ci afin qu'il lui soit fait interdiction de supprimer la mise à leur disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les résidents font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et d'ordonner leur expulsion de la salle litigieuse, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en affirmant au contraire que la société Adoma n'avait pas à justifier d'un besoin pressant et imprévu pour reprendre un bien qui aurait été prêté dans le cadre d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a violé les articles 1888 et 1889 du code civil ;

2°/ que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en retenant que la société Adoma justifiait devoir faire des travaux de réhabilitation du foyer de Meaux, sans caractériser ainsi un « besoin pressant et imprévu », seul de nature à permettre la résiliation unilatérale d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1888 et 1889 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la libre disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman relevait d'un prêt à usage qui n'avait aucun terme convenu ni prévisible, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Adoma, propriétaire des lieux, pouvait y mettre fin en respectant un délai de préavis raisonnable, sans devoir justifier d'un besoin pressant et imprévu de la chose prêtée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que les résidents font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que la fermeture de la salle de prière par la société Adoma constitue une atteinte directe à la liberté de cultes des résidents de confessions musulmanes qui en disposaient depuis 1971 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que dans leurs conclusions récapitulatives et responsives, les résidents faisaient valoir que « se rendre à la mosquée de Meaux pour les appelants exige des trajets en transport en commun de 20 minutes en raison de cinq fois par jour ; cela exige 4 euros aller-retour, cinq fois par jour, soit 20 euros par jour car beaucoup d'entre eux sont âgés et ne peuvent s'y rendre à pied » ; qu'en ne s'expliquant pas précisément sur ce point qui démontrait que, pour les résidents du foyer Adoma « en situation précaire », la privation d'un lieu de culte connu de tous dans la résidence et maintenu dans cette destination depuis plus de quarante ans, allait porter une atteinte excessive à leur droit de pratiquer leur religion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que, dans leurs mêmes conclusions récapitulatives et responsives, les résidents faisaient valoir que « leur chambre ne leur permet pas de prier dans de bonnes conditions, chacune d'elle mesurant 1, 75 mètre de largeur et 4, 40 mètres de longueur où se trouvent à loger un lit, une table, une armoire et un frigo » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Adoma n'est pas en charge d'assurer aux résidents la possibilité matérielle d'exercer leur culte et constate que ceux-ci peuvent pratiquer la religion musulmane sans utiliser la salle de prière, qui facilite seulement leur pratique religieuse ; que la cour d'appel en a justement déduit que la société n'a pas porté

atteinte à une liberté fondamentale en décidant la fermeture de cette salle pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation ;

Et attendu que les première et deuxième branches du moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Doc. 12 : Cass. civ 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2003, n°01-00655, Bull. civ. I, n° 197**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1875 Code civil ;

Attendu que le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Mure et Peyrot a mis gratuitement à disposition de son sous-traitant, la société Argomeca, divers matériels dont une presse à injecter, un compresseur et un chariot élévateur ; qu'à la cessation de leurs relations professionnelles, la société Argomeca a conservé ces matériels ;

Attendu que pour condamner la société Mure et Peyrot à récupérer, à ses frais, le matériel abandonné par la société Argomeca, et autoriser celle-ci, passé un délai de deux mois, à déménager le matériel aux frais de la société Mure et Peyrot, la cour d'appel a retenu que la société prêteuse n'établissait pas qu'un accord était intervenu entre les parties portant sur l'usage des matériels postérieurement à la cessation de leurs relations professionnelles ni ne justifiait, alors qu'il avait été constaté que partie du matériel entreposé dans les locaux de la société Argomeca apparaissait inutilisé et hors d'usage, que cette société aurait usé ou simplement souhaité user du matériel en cause pendant cette même période ;

Attendu qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à établir que la société preneuse s'était libérée de son obligation de restitution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné à la société Mure et Peyrot de récupérer à ses frais le chariot élévateur Loc, le compresseur Mauguière et la presse à injecter Netstal abandonnés dans les locaux de la société Argomeca dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, passé ce délai, autorisé la société Argomeca à déménager ces matériels aux frais de la société Mure et Peyrot, l'arrêt rendu le 18 septembre 2000 entre les parties par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen